

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1100474

M. Olivier

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Moureaux-Philibert
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Versailles

(le magistrat désigné)

Mme Milon
Rapporteur public

Audience du 26 février 2013

Lecture du 26 mars 2013

Vu la requête, enregistrée le 21 janvier 2011, présentée pour M. Olivier
demeurant (91370), par Me Descamps,
avocat ; M. demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision '48SI' en date du 8 octobre 2010 par laquelle le ministre de l'intérieur lui a notifié l'ensemble des retraits de points affectant son permis de conduire et lui a enjoint de restituer son permis de conduire, ensemble la décision implicite de rejet de son recours gracieux ;

2°) d'annuler chacun des retraits de points irrégulièrement opérés sur son permis de conduire ;

3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer les points irrégulièrement retirés sur son permis de conduire dans le délai de trois mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

M. soutient qu'il n'a jamais reçu les informations légales lors de la constatation des infractions figurant dans la décision du ministre de l'intérieur ; que l'absence de notification des retraits de points successivement opérés après chaque infraction ne peut être régulièrement suppléée par la notification globale de retrait des douze points de son permis ; que les infractions contestées ne lui sont pas imputables ; qu'il n'a jamais réglé d'amende forfaitaire et qu'ainsi la réalité de l'infraction n'est pas établie ;

Vu la mise en demeure du 13 novembre 2012 adressée au ministre de l'intérieur en application des dispositions de l'article R. 612-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 14 janvier 2013, présenté par le ministre de l'intérieur qui conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir que la procédure d'information a été respectée conformément aux dispositions du code de la route ; que le moyen tiré du défaut de notification des décisions successives de retrait de points est inopérant ; que la réalité des infractions est établie ; que le moyen tiré de ce que ces infractions ne seraient pas imputables au requérant est inopérant ;

Vu le mémoire en réponse, enregistré le 28 janvier 2013, présenté pour M. qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de procédure pénale et, notamment, les articles A. 37-1 et A. 37-2 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R.222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Moureaux-Philibert pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir donné lecture au cours de l'audience publique du 26 février 2013 de son rapport ;

Le rapporteur public ayant été dispensé, sur sa proposition, de conclure dans cette affaire en application des dispositions de l'article R. 732-1-1 du code de justice administrative;

1. Considérant que M. a commis les 1^{er} juillet 2005, 3 septembre 2005, 6 novembre 2005, 15 juin 2005, 1^{er} février 2006, 30 juin 2006 et 20 juin 2008, diverses infractions au code de la route ayant entraîné le retrait de tous les points de son permis de conduire ; que, par une décision en date du 8 octobre 2010 référencée 48SI, le ministre de l'intérieur lui a notifié le dernier retrait de points et a constaté, en lui rappelant les précédentes décisions portant retrait de points, qu'il avait perdu le droit de conduire ; que M. demande l'annulation de l'ensemble de ces décisions ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation des décisions de retrait de points :

S'agissant de l'imputabilité des infractions :

2. Considérant qu'il n'appartient pas au juge administratif de se prononcer sur l'imputabilité des infractions au contrevenant ; que, par suite, le moyen est inopérant et ne peut qu'être écarté ;

S'agissant du défaut de notification :

3. Considérant que les conditions de la notification au conducteur des retraits de points de son permis de conduire ne conditionnent pas la régularité de la procédure suivie et partant, la légalité de ces retraits ; que cette procédure a pour seul objet de rendre ceux-ci opposables à l'intéressé et de faire courir le délai dont dispose celui-ci pour en contester la légalité devant la juridiction administrative ; que la circonstance que le ministre de l'intérieur ne soit pas en mesure d'apporter la preuve que la notification des retraits successifs, effectuée par lettre simple, a bien été reçue par son destinataire, ne saurait lui interdire de constater que le permis a perdu sa validité, dès lors que, dans la décision procédant au retrait des derniers points, il récapitule les retraits antérieurs et les rend ainsi opposables au conducteur qui demeure recevable à exciper de l'illégalité de chacun de ces retraits ; que, par suite, ce moyen doit être écarté ;

S'agissant du défaut d'information :

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-3 du code de la route : « Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9. Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance ; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès. Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif » ; qu'aux termes de l'article R. 223-3 du même code : « I. - Lors de la constatation d'une infraction, l'auteur de celle-ci est informé qu'il encourt un retrait de points si la réalité de l'infraction est établie dans les conditions définies à l'article L. 223-1. - Il est informé également de l'existence d'un traitement automatisé des retraits et reconstitutions de points et de la possibilité pour lui d'accéder aux informations le concernant. Ces mentions figurent sur le document qui lui est remis ou adressé par le service verbalisateur. Le droit d'accès aux informations ci-dessus mentionnées s'exerce dans les conditions fixées par les articles L. 225-1 à L. 225-9. III. - Lorsque le ministre de l'intérieur constate que la réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie dans les conditions prévues par le quatrième alinéa de l'article L. 223-1, il réduit en conséquence le nombre de points affecté au permis de conduire de l'auteur de cette infraction et en informe ce dernier par lettre simple. Le ministre de l'intérieur constate et notifie à l'intéressé, dans les mêmes conditions, les reconstitutions de points auxquelles il a droit en vertu des alinéas 1 et 3 de l'article L. 223-6. IV. - Lorsque le nombre de point est nul,

le préfet du département ou l'autorité compétente du territoire ou de la collectivité territoriale d'outre-mer, du lieu de résidence, enjoint à l'intéressé, par lettre recommandée, de restituer son titre de conduite dans un délai d'une semaine à compter de la réception de cette lettre » ;

5. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie, que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer par elle un document lui permettant de constater la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis : qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tous moyens, de la remise d'un tel document ;

6. Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment du relevé d'information intégral produit par le ministre, que les infractions des 3 septembre 2005 et 6 novembre 2005, constatées par l'intermédiaire de radars automatiques, ont donné lieu au paiement de l'amende forfaitaire ; qu'un tel paiement atteste que le requérant a nécessairement reçu les avis de contravention, lesquels mentionnent les informations qui doivent être portées à la connaissance du contrevenant lorsqu'il est fait application de la procédure d'amende forfaitaire ; que le requérant, qui ne produit pas les avis qu'il a reçus, ne démontre pas avoir été destinataire d'avis inexacts ou incomplets ; qu'il y a lieu, par suite, d'écarter le moyen tiré du défaut d'information préalable s'agissant de ces infractions ;

7. Considérant que le ministre chargé de l'intérieur produit, pour les infractions des 1^{er} février 2006 et 30 juin 2006, relevées à l'encontre de M. , un procès-verbal de contravention signé par l'intéressé et établi le jour même de l'infraction qui comporte la mention pré-imprimée « Le contrevenant reconnaît avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention » ; que ledit avis de contravention constitue le deuxième volet du formulaire utilisé pour la constatation et le paiement des contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire ; que ce volet, conservé par le contrevenant, comporte, selon le ministre chargé de l'intérieur, l'ensemble des informations exigées par les dispositions précitées du code de la route ; qu'il s'ensuit que l'administration doit être regardée, dans les circonstances de l'espèce, et alors que le requérant n'établit pas, à défaut de produire les documents qui lui ont été remis, que ceux-ci ne comporteraient pas l'ensemble des informations exigées, comme ayant apporté la preuve qu'elle a satisfait à l'obligation d'information s'agissant des deux infractions susmentionnées ;

8. Considérant que les dispositions des articles A. 37 à A. 37-4 du code de procédure pénale, relatifs aux formulaires utilisés pour la constatation et le paiement des contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire, prévoient que lorsqu'une contravention soumise à cette procédure est relevée avec interception du véhicule mais sans que l'amende soit payée immédiatement entre les mains de l'agent verbalisateur, ce dernier utilise un formulaire réunissant, en une même liasse autocopiante, le procès-verbal conservé par le service verbalisateur, une carte de paiement matériellement indispensable pour procéder au règlement de l'amende et l'avis de contravention, également remis au contrevenant pour servir de justificatif du paiement ultérieur, qui comporte une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que le titulaire d'un permis de conduire à l'encontre duquel une infraction au code de la route est relevée au moyen d'un formulaire conforme à ce modèle et dont il est établi, notamment par la mention qui en est faite au système national des permis de conduire, qu'il a payé l'amende forfaitaire correspondant à cette infraction a nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'en égard aux mentions dont cet avis est réputé être revêtu, l'administration doit alors être regardée

comme s'étant acquittée envers le titulaire du permis de son obligation de lui délivrer les informations requises préalablement au paiement de l'amende, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre s'être vu remettre un avis inexact ou incomplet ; que s'agissant de l'infraction constatée le 1^{er} juillet 2005, il ressort du relevé d'informations intégral relatif à la situation du permis de M. qu'il n'a pas payé l'amende forfaitaire lors de la constatation de l'infraction ; qu'il ne produit pas l'avis qu'il a nécessairement reçu pour procéder au paiement différé de l'amende forfaitaire ; que l'administration doit donc être regardée comme s'étant acquittée de son obligation d'informations ;

9. Considérant que M. soutient que, lors de la constatation de l'infraction du 15 juin 2005, il n'a pas reçu les informations requises par les dispositions précitées du code de la route ; qu'en se bornant à indiquer que le requérant a peut-être procédé à un paiement différé, sans produire la souche de la quittance de paiement dépourvue de réserve sur la délivrance de l'information ou le procès-verbal de ladite infraction établissant que l'avis de contravention remis à l'intéressé est conforme aux dispositions des articles A. 37 à A. 37-4 du code de procédure pénale, et alors que le contrevenant a payé l'amende forfaitaire lors de la constatation de l'infraction, le ministre chargé de l'intérieur n'établit pas que l'administration a satisfait à l'obligation d'information ; que dès lors, en l'absence de preuve que cette formalité substantielle a été accomplie, la décision de retrait de points correspondante doit être annulée ;

10. Considérant que, s'agissant de l'infraction du 20 juin 2008 (2 points), l'administration verse au dossier un procès-verbal portant la mention « le contrevenant reconnaît avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention », lequel est établi sur un formulaire type conforme aux articles A. 37 à A. 37-4 du code de procédure pénale et comporte les informations exigées par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que, toutefois, M. n'a ni signé ce procès-verbal ni payé l'amende forfaitaire y afférente ; que la circonstance que les renseignements relatifs à l'état civil, à l'adresse et au numéro du permis de conduire de M. figurent sur ce procès-verbal n'est pas de nature, contrairement à ce que soutient le ministre de l'intérieur, à démontrer que l'intéressé s'est vu remettre par l'agent verbalisateur un document comportant l'information requise ; que M. est par suite fondé à demander l'annulation de ce retrait de points comme intervenu selon une procédure irrégulière ;

S'agissant de l'absence de réalité des infractions :

11. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route : « (...) La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive » ;

12. Considérant qu'il résulte des dispositions des articles L. 223-1 et L. 225-1 du code de la route, combinées avec celles des articles 529 et suivants du code de procédure pénale, et du premier alinéa de l'article 530 du même code, que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à considérer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 du code de la route dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire

majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ; que lorsque de telles mentions figurent au relevé d'information intégral relatif à la situation de son permis de conduire, extrait du système national du permis de conduire, l'intéressé ne peut, dès lors, utilement les contredire en se bornant à affirmer qu'il n'a pas payé une amende forfaitaire enregistrée comme payée ou à soutenir que l'administration n'apporte pas la preuve que la réalité de l'infraction a été établie dans les conditions requises par les dispositions précitées ;

13. Considérant que M. soutient que la réalité des infractions commises les 1er juillet 2005, 3 septembre 2005, 6 novembre 2005, 1er février 2006 et 30 juin 2006 n'est pas établie dans les conditions prévues par les dispositions précitées de l'article L. 223-1 du code de la route ; que, toutefois, il ressort du relevé d'information intégral produit par le ministre de l'intérieur, extrait du système national du permis de conduire, d'une part, que les infractions des 1^{er} juillet 2005, 3 septembre 2005 et 6 novembre 2005 ont donné lieu au paiement de l'amende forfaitaire, et d'autre part, que les infractions des 1^{er} février 2006 et 30 juin 2006, ont chacune fait l'objet de l'émission d'un titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, pour lesquels M. ne justifie pas, ni d'ailleurs n'allègue, avoir formé une réclamation dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale ; qu'il ne peut utilement se borner à se prévaloir de l'absence de preuve de l'envoi de ces titres pour contester les mentions figurant au relevé d'information intégral ; qu'ainsi, eu égard aux mentions de ce document en ce sens et en l'absence de tout élément avancé par l'intéressé de nature à mettre en doute leur exactitude, la réalité des infractions en cause doit être regardée comme établie ;

14. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. est fondé à demander l'annulation des retraits de deux et deux points opérés à la suite des infractions des 15 juin 2005 et 20 juin 2008 ; qu'en revanche, il n'est pas fondé à le faire s'agissant des autres décisions de retrait de points ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision du 8 octobre 2010 en tant qu'elle constate la perte de validité du permis de conduire et de la décision de rejet du recours gracieux :

15. Considérant que la décision du ministre de l'intérieur en date du 8 octobre 2010, constatant la perte de validité du permis de conduire de M. , fait état de deux décisions de retrait de points annulées par le présent jugement ; qu'aux termes des dispositions de l'article L. 223-1 du code de la route, le permis de conduire ne perd sa validité qu'en cas de solde de points nul ; que tel n'est plus le cas en l'espèce, le solde de points du permis de M. étant redevenu positif du fait desdites annulations ; que dès lors, la décision ministérielle susvisée, en tant qu'elle invalide le permis litigieux, doit être annulée ; que la décision de rejet implicite du ministre chargé de l'intérieur, suite au recours gracieux formé le 8 novembre 2010 par M. , doit de la même manière être annulée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

16. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un

organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. » ;

17. Considérant que l'annulation des décisions de retraits de points relatives aux infractions commises par M. [redacted] les 15 juin 2005 et 20 juin 2008 implique nécessairement que l'administration reconnaisse au requérant le bénéfice des points illégalement retirés, dans la limite d'un capital maximum de douze points ; qu'il y a lieu d'enjoindre au ministre chargé de l'intérieur de procéder à cette restitution ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

18. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

19. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'apparaît pas inéquitable de laisser à la charge de M. [redacted] les frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : Les décisions de retrait de deux et deux points afférentes aux infractions commises les 15 juin 2005 et 20 juin 2008 sont annulées.

Article 2 : La décision du ministre de l'intérieur du 8 octobre 2010 est annulée en tant qu'elle constate la perte de validité du permis de conduire de M. [redacted] et enjoint de le restituer.

Article 3 : La décision par laquelle le ministre chargé de l'intérieur a implicitement rejeté le recours gracieux de M. [redacted] formé le 7 novembre 2010 est annulée.

Article 4 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer les points illégalement retirés par les décisions annulées à l'article 1er, dans la limite d'un capital maximum de douze points après restitution.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à M. Olivier et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 26 mars 2013.

Le magistrat désigné,



S. Moureaux-Philibert

Le greffier,



A. Garnavault

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le Greffier en chef,
Par députation,
Le Greffier Adjoint.


Nicole MELIA